

Compte rendu de la séance du 02 octobre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 27 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Philippe DELCHET, Maire

Sont présents: Philippe DELCHET, Raphaël MIALOU, Annie BOUILLAGUET, Thierry FAVORY, François BESSON, Daniel BOYER, Raymond COUT, Gislaine FLORET, Jacqueline GALVAING, Caroline GIRARD, Annick POIGNEAU

Secrétaire de séance: Annie BOUILLAGUET

Délibérations du conseil

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019 (2020_019)

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Vote de crédits supplémentaires - la_monselie (2020_020)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00
INVESTISSEMENT :	DEPENSES	RECETTES
2188 - 28 Autres immobilisations corporelles	800.00	
TOTAL :	800.00	0.00
TOTAL :	800.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Déclassement et aliénation de 64 m² de la voie communale n°9 (2020_021)

Monsieur le Maire expose:

En application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et du décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au classement et déclassement des voies communales, ceux-ci sont désormais prononcés par délibérations du Conseil Municipal et celles-ci sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CONSIDERANT que cette partie de voie (voir plan de détail ci-joint) ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Monsieur le Maire propose :

De procéder à la modification de la voie communale n° 9 au lieu dit Montmalier proposée par M. Jacky SANTINA.

Monsieur le Maire évoque les points suivants auprès du conseil municipal :

L'emprise de cette voie a été augmentée dans le cadre du remembrement rural sans que la Commune n'ait réalisé de travaux ni pris possession des emprises nouvelles ;

La partie que la commune propose de rétrocéder à M.SANTINA n'obère pas la possibilité de réaliser un élargissement de la voie communale dans sa partie la plus étroite avec la démolition d'un ancien mur.

Après discussion, le conseil décide :

De prononcer le déclassement et l'aliénation de 64 m² de la voie communale n°9;

De rétrocéder cette emprise au propriétaire riverain conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière au prix de 2 euros le m².

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2009, cette délibération n'est pas soumise au contrôle de légalité du Préfet,

Vu l'article L 142-3 du code de la voirie routière, cette décision de déclassement est dispensée d'enquête publique étant précisé que le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Le conseil donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents financiers relatifs à la cession.

Approbation du rapport annuel 2019 de la CLECT (2020_022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du n°61/2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense en date du 8 septembre 2016 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1383 du 18 octobre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de Communes Sumène Artense, tout nouveau transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise qu'il s'agit de revenir sur les charges concernant l'évaluation en matière d'urbanisme. La CLECT de 2017 prévoyait le coût d'un PLUI et de proratiser les dépenses globales sur une durée moyenne de 5 ans. Le coût du PLUI était évalué en moyenne à 18 000 € HT par commune soit : $18\,000\text{ €} \times 16 = 288\,000\text{ €}$ HT déduction faite d'une éventuelle subvention au titre de la DGD, une base de 250 000 € sur cinq ans avait été retenue soit 50 000 € par an pour 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

Les communes ont donc participé sur deux années (2018 et 2019).

Attendu que le coût global du PLUI est aujourd'hui connu : 235 000 €

Attendu que le montant de la subvention dans le cadre de la DGD est connu : 166 720 €

Le Président propose de mettre fin dès cette année 2020 au prélèvement sur les attributions de compensation des coûts du PLUI

La CLECT a été saisie. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 06 août 2020.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant ;

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de la séance du 06 août 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- 1. d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 06 août 2020**
- 2. de donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Renouvellement CCID (2020_023)

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

La CCID est consultée sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux. Ainsi, elle est appelée à formuler son avis, d'une part sur les mises à jour des procès-verbaux d'évaluation, d'autre part sur les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties et non bâties de la commune.

Dans les communes de 2000 habitants ou moins, la commission est composée de sept membres : le maire ou son adjoint délégué, président, et six commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Aux termes de l'article 1650-2 du code général des impôts, les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables, dressée par le conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité la liste proposée pour la commission communale des impôts directs annexée à la présente délibération.